



Berne, le 27 juin 2018

Destinataires

Partis politiques,
Tribunaux fédéraux,
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne,
Associations faîtières de l'économie,
Autres milieux intéressés

Avant-projet de loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (contre-projet indirect à l'initiative populaire "Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage") : ouverture de la procédure de consultation externe

Madame, Monsieur,

Le 27 juin 2018, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les Tribunaux fédéraux, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet mentionné en objet.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au 18 octobre 2018.

L'avant-projet de loi qui vous est soumis constitue le contre-projet indirect à l'initiative populaire du 15 septembre 2017 "Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage". Cette initiative vise à introduire un nouvel art. 10a Cst, qui prévoirait une interdiction de se dissimuler le visage dans l'espace public, les lieux accessibles au public et les lieux dans lesquels sont fournies des prestations accessibles à tout un chacun. Les lieux de cultes ne sont pas concernés. Sont visées par l'interdiction toutes les personnes qui se dissimulent le visage, donc à la fois les manifestants qui se masquent le visage et les femmes qui portent la burqa ou le niqab. Les exceptions seront prévues dans la loi. Ces dernières peuvent être motivées par des raisons de santé ou de sécurité, climatiques ou par des coutumes locales. L'initiative prévoit aussi une interdiction de contraindre une personne à se dissimuler le visage en raison de son sexe.

Le Conseil fédéral propose le rejet de l'initiative. Il estime qu'elle restreint inutilement l'autonomie des cantons, qui doivent rester libres d'édicter, ou non, des normes interdisant de se dissimuler le visage dans l'espace public, en fonction de leurs besoins.

L'initiative s'oppose plus spécifiquement au port de la burqa ou du niqab comme symbole d'oppression des femmes. Or, la discrimination des femmes revêt de nombreuses facettes. La violence domestique et l'inégalité des salaires sont ainsi bien



plus répandues que la burqa ou le niqab. L'initiative n'apporte pas de solution à ces questions. Du point de vue de l'égalité entre hommes et femmes, l'interdiction passe ainsi à côté de problèmes importants.

Le port de vêtements dissimulant le visage, en particulier pour des raisons religieuses, demeure un phénomène marginal en Suisse, dont la majorité de la population s'accommode. Ancrer une interdiction générale dans la Constitution fédérale s'inscrit ainsi en opposition avec les valeurs libérales auxquelles notre pays adhère. Par ailleurs, au lieu de renforcer la cohésion sociale comme elle l'entend, l'initiative pourrait bien plutôt polariser la discussion.

Sous l'angle de la protection de l'ordre public enfin, qui est aussi un objectif de l'initiative, il convient relever que la plupart des cantons disposent déjà de réglementations interdisant de se dissimuler le visage lors de manifestations. L'initiative est donc peu utile sur ce plan.

La dissimulation du visage peut toutefois poser problème lorsque l'exercice de tâches publiques requiert de pouvoir identifier la personne. En outre, le fait de contraindre une personne, généralement une femme, à se dissimuler le visage, n'est pas acceptable et justifie que le législateur envoie un message clair. Pour ces raisons, le Conseil fédéral a décidé d'opposer un contre-projet indirect à l'initiative.

Le contre-projet apporte une réponse plus ciblée aux problèmes que peut poser le port de vêtements dissimulant le visage. Contrairement à l'initiative, il préserve les prérogatives cantonales. Les cantons qui souhaitent aller plus loin et interdire la dissimulation du visage dans l'espace public pourront continuer à le faire.

Le contre-projet instaure un devoir de montrer son visage devant les autorités lorsque le droit fédéral oblige ces dernières à identifier visuellement les personnes. Ce devoir existe également lorsque l'identification visuelle est la seule façon pour l'autorité d'accomplir ses tâches sans efforts disproportionnés. Ce faisant, le contre-projet fixe des règles de comportement claires, qui permettront d'empêcher la survenance de conflits inutiles. Cela aura un effet préventif et permettra l'émergence de pratiques uniformes pour les domaines visés.

La violation du devoir de découvrir son visage a des conséquences pénales, à moins que l'identification serve exclusivement les intérêts de la personne qui doit se découvrir le visage.

Le contre-projet prévoit aussi une sanction explicite dans le code pénal en cas de contrainte faite à une personne de cacher son visage. Ce faisant il met en œuvre l'al. 2 de l'art. 10a, du texte de l'initiative et envoie un signal clair : nul ne peut contraindre une autre personne à dissimuler son visage.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous.



Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

jonas.amstutz@bj.admin.ch

Nous vous remercions de bien vouloir indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser en cas de questions.

Mme Camille Dubois (tél. 058 462 41 44 ; camille.dubois@bj.admin.ch) et M. Marc Schinzel (tél. 058 462 35 41; marc.schinzel@bj.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale